Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1925)

Rubrik: Novembre 1925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

11 novembre 1925

plaçant sous la surveillance de l'Etat le canal du Moulin, à Moutier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la requête présentée par l'Association des communes de l'arrondissement de l'état civil de Moutier, agissant en sa qualité de propriétaire du cimetière de l'arrondissement;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 7 novembre 1919, le canal du Moulin, à Moutier, est mis sous la surveillance de l'Etat, de la source de La Foule jusqu'à son embouchure dans le Badry.

2° La présente ordonnance, qui abroge celle du 24 février 1925 relative au même objet, sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 11 novembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

16 novembre 1925

Décret

sur

la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 40, paragr. 2, de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 42, paragr. 2, du décret d'exécution de cette loi, du 24 novembre 1909, et l'art. 12 du décret concernant la mise au courant des parcellaires cadastraux, du 23 novembre 1915;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Applicabilité. *a)* Principe.

Article premier. La passation des actes de mutation relatifs à de petits immeubles ou portions d'immeubles aura lieu conformément au présent décret, à moins qu'une des parties ne demande expressément la forme ordinaire, dans les cas suivants :

a) mutations en raison de l'établissement ou de la modification de routes, chemins abornés, canaux, lits de cours d'eau, etc., lorsque cet établissement ou modification a lieu dans l'intérêt public ou que la mutation est connexe à des améliorations foncières. L'art. 98 de la loi introductive du Code civil suisse demeure cependant réservé;

b) mutations à fin d'arrondissement de fonds, de simplification de limites, ou destinées à permettre

des constructions, des améliorations d'exploitation etc., lorsque, pour chaque immeuble ou portion d'immeuble, le prix convenu et l'estimation cadastrale ne dépassent pas fr. 500 et la surface faisant l'objet de la mutation pas 5 ares. 16 novembre 1925

Dans les cas litigieux ou douteux, la Direction de la justice, sur demande ou sur plainte portée contre un refus du conservateur du registre foncier, décide souverainement du mode de passation à appliquer.

b) Exception.

Art. 2. Si, outre le transfert de propriété, l'acte de mutation doit stipuler des servitudes, charges foncières ou gages immobiliers, de même que si l'inscription de l'hypothèque légale au sens de l'art. 837, n° 1, du Code civil suisse est requise, la passation aura lieu en la forme ordinaire.

II. Mode de procéder.
a) Préliminaires

Art. 3. Le géomètre-conservateur qui reçoit mandat de mensurer et d'aborner un changement de contenance en cas de mutation au sens de l'article premier, doit se renseigner auprès des parties au sujet du prix convenu, des autres stipulations ainsi que du mode de passation qu'elles désirent, et déterminer s'il y a lieu l'estimation cadastrale.

Si les conditions de la passation sommaire que prévoit le présent décret sont remplies, le géomètre remet le document cadastral (plan de mutation, avec tableau) au notaire désigné par les parties.

Ce document, répondant à la formule qu'arrêtera l'autorité de surveillance, sera établi en règle générale de manière qu'il y ait de la place aussi pour l'acte de mutation. Les instructions de l'autorité de surveillance sont réservées pour tous cas spéciaux.

16 novembre 1925

b) Délai d'accomplissement; retard.

Art. 4. Le notaire désigné est tenu d'accomplir la mutation avec la plus grande diligence.

Faute de recevoir en retour le document cadastral dans le délai de deux mois, pour inscription définitive de la mutation, le géomètre avise l'office du registre foncier.

Ce dernier, à moins qu'il ait connaissance de motifs justifiant le retard (par exemple défaut du droit de disposer d'une des parties, demande de procurations, d'approbations officielles, et autres circonstances analogues), transmet l'avis, après avoir entendu le notaire, avec un rapport à la Direction de la justice en tant qu'autorité de surveillance.

c) Passation.

Art. 5. Lors de la passation de la mutation qu'énonce le document cadastral, les parties seront instruites relativement aux changements de contenance et de limites prévus, pour dresser acte de leur accord à ce sujet. S'il y a accord entre elles, il est établi un acte de mutation, qui en règle générale formera une seule et même pièce avec le document cadastral et contiendra :

a) la constatation que le notaire a éclairé les parties sur les modifications subies par leurs fonds d'après le document cadastral;

b) la confirmation expresse que la délimitation indiquée dans le plan de mutation et les contenances portées au tableau annexé répondent aux conventions des parties;

c) le mandat, donné à l'office du registre foncier, de procéder aux radiations nécessaires quant aux droits et servitudes n'affectant pas l'objet de la mutation, conformément aux déclarations de renonciation des intéressés;

d) l'indication du prix et du mode de paiement convenus, ainsi que de toutes autres stipulations obligatoires; 16 novembre 1925

e) le règlement des frais, y compris, le cas échéant, ceux des main-levées de gage;

f) l'invitation, à l'office du registre foncier et au géomètre-conservateur, à faire les inscriptions définitives nécessaires.

L'acte de mutation, qui pourra être dressé sur une formule imprimée qu'établira l'autorité de surveillance, sera daté et signé par les parties, ou leurs représentants, en présence du notaire, puis par ce dernier.

Le notaire est tenu de s'assurer de l'identité, de la capacité civile et de la qualité des parties (art. 18 de la loi du 31 janvier 1909).

Art. 6. Après passation, le notaire remettra aussi promptement que possible l'acte de mutation, avec le document cadastral y relatif et une réquisition d'inscription appropriée, au conservateur du registre foncier. Toutes justifications concernant la représentation des parties, les approbations éventuellement nécessaires, etc., seront jointes en original ou en copie vidimée. *d)* **Ecritures au registre foncier.**

Examen fait du cas, le conservateur du registre foncier pourvoit en premier lieu aux main-levées de gage éventuellement nécessaires. Puis il procède aux écritures voulues dans le dit registre et à la radiation d'office des servitudes selon les art. 743 et 744 du Code civil suisse.

L'acte de mutation et le document cadastral valent, ensemble, comme justification des modifications de propriété qu'ils énoncent, au sens de l'art. 965 du Code

16 novembre 1925

civil suisse. Ils seront conservés par l'office du registre foncier avec les pièces justificatives de propriété, après que le géomètre-conservateur aura effectué les écritures définitives au parcellaire cadastral.

III. Frais.

Art. 7. Dans les cas de très petite importance, les frais de mutation seront réduits à un minimum.

Le géomètre-conservateur procédera autant que possible aux levés nécessaires sur le terrain conjointement avec d'autres travaux à exécuter dans le voisinage des biens-fonds en cause.

Les honoraires dus au notaire sont de fr. 5 lorsque la mutation affecte une à trois parcelles-mères. Si le nombre de celles-ci est plus élevé, il sera payé un supplément de fr. 2 pour chaque parcelle en sus. Tous débours seront supportés par les parties.

Pour les transferts de propriété tombant sous le coup du présent décret, on percevra au profit de l'Etat le droit de mutation, mais point d'émoluments fixes pour les autres opérations du registre foncier. Tous débours seront en revanche à la charge des parties. L'art. 54, n°s 3 et 4, du décret sur les secrétariats de préfecture, du 19 décembre 1911, est au surplus réservé.

Les autorités communales et les établissements financiers de l'Etat ne peuvent exiger aucune taxe, mais seulement le paiement de leurs débours, pour l'autorisation des mains-levées de gage en cas de mutation selon le présent décret.

IV. Application d'autres dispositions légales.

Art. 8. Les dispositions de la loi sur le notariat et des actes législatifs d'exécution sont applicables par analogie à la passation spéciale des actes de mutation qu'introduit le présent décret.

Art. 9. Le présent décret est également applicable à toutes les mutations selon l'article premier ci-dessus dont la passation ne serait pas encore parfaite lors de son entrée en vigueur.

16 novembre 1925

V. Disposition transitoire.

Art. 10. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1926 et abrogera dès cette date toutes dispositions contraires, pour autant que le mode de passation qu'il prévoit est applicable.

VI. Entrée en vigueur.

Berne, le 16 novembre 1925.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Schneeberger.

Le chancelier,

Rudolf.

Approuvé par le Conseil fédéral le 24 décembre 1925.

La Chancellerie d'Etat.

30 novembre 1925

Modification des art. 16 et 22 du règlement du 7 juin 1912 concernant la section des sciences commerciales, économiques et administratives à la Faculté de droit de l'Université.

Arrêté du Conseil-exécutif du 12 juin 1918.

Le règlement du 7 juin 1912 concernant la section des sciences commerciales, économiques et administratives de la Faculté de droit de l'Université, est modifié ainsi qu'il suit:

a) Art. 16, 1re phrase: „Si le résultat de l'examen dans son ensemble est reconnu suffisant, la Faculté confère au candidat le doctorat, soit sans distinction *(rite)*, soit avec distinction. La distinction consiste dans la mention *cum laude, magna cum laude* et *summa cum laude.*"

b) Art. 20. Complément: „Si la licence est conférée avec distinction, le candidat peut, s'il présente ensuite une thèse pour l'obtention du doctorat, être dispensé des épreuves écrites et orales."

Arrêté du Conseil-exécutif du 6 novembre 1925.

Les finances prévues en l'art. 22 sont élevées comme suit:

a) pour l'examen de doctorat à 400 fr.
b) pour l'examen de licence à 200 fr.

Berne, 30 novembre 1925.

La Chancellerie d'Etat.